



PF2019-136/RA2020

## **Collège d'autorisation et de contrôle**

### **Avis 17/2021**

#### **Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur RMS Régie SPRL pour le service Must FM au cours de l'exercice 2020**

L'éditeur RMS Régie SPRL a été autorisé à diffuser, en tant que réseau, le service Must FM par la voie hertzienne terrestre analogique et numérique sur le réseau de radiofréquences B.1 à partir du 11 juillet 2019.

En date du 19 mars 2021, l'éditeur RMS Régie SPRL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Must FM pour l'exercice 2020, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de « radio géographique » à titre principal.

### **1. Programmes du service Must FM**

#### **1.1. Nature des programmes**

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Diffusion de publicité 5%
- Jingles et habillage 4%
- Agenda culturel, interviews diverses, infos pratiques 5% (initialement 10 % perturbé cette année)
- Jeux, animation d'antenne 3% (initialement 8 % légèrement perturbée cette année)
- Information 3%
- Musique 80%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 5 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 163 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

#### **1.2. Programmes d'information**

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2020 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 310 minutes. A titre d'information, l'éditeur annonçait 583 minutes de programmes d'information par semaine dans sa demande d'autorisation.

Le Collège rappelle que les engagements pris en termes de diffusion de programmes d'information lors de l'appel d'offre ont été pris en compte dans l'évaluation des candidatures et feront donc à terme l'objet d'un contrôle à ce titre.

Pour l'exercice, la rédaction de l'éditeur comportait 1 journaliste professionnel accrédité.

L'éditeur s'est engagé à reconnaître une société de journalistes lorsque sa rédaction en ferait la demande et, entretemps, à consulter ses journalistes sur les questions prévues à l'article 36, §1er, 4° du décret SMA.

Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

### **2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation**

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique et numérique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses

programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres musicales de langue française et au moins 6%, dont 4,5% entre 6h et 22h, d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux ont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les réseaux, les échantillons concernent huit journées de 24 heures représentatives des jours de la semaine ainsi que des périodes de vacances, afin de concilier une démarche de simplification administrative par la fourniture d'un volume d'informations aussi réduit que possible avec la meilleure représentativité permettant le contrôle.

### **2.1. Promotion culturelle**

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait assurer une durée de 205 minutes de promotion culturelle au sein de sa programmation. En 2020, selon l'analyse des informations déclarées dans son rapport annuel, l'éditeur a réalisé une moyenne de 87 minutes de promotion culturelle hebdomadaire. L'éditeur ne rencontre dès lors pas son objectif de promotion culturelle.

Cependant, pour l'exercice 2020, étant donné l'impact considérable de la pandémie de COVID 19 sur la vie culturelle et notamment l'arrêt d'un grand nombre d'activités culturelles en Fédération Wallonie Bruxelles, le Collège reconnaît la difficulté, voire l'impossibilité pour les radios d'avoir pu en faire la promotion de manière adéquate. Il considère dès lors qu'il n'y a pas lieu d'établir de manquement en la matière.

### **2.2. Production propre**

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2020, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Après vérification par les services du CSA, cette proportion est établie à 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

### **2.3. Programmes en langue française**

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2020, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

### **2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française**

L'éditeur s'est engagé à diffuser 38% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2020, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 36,3% de la musique chantée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est également établie à 36,3%. Ceci représente une différence négative de 1,7% par rapport à l'engagement.

L'éditeur justifie cet écart par rapport à son engagement comme étant une conséquence inattendue des efforts faits par ailleurs pour rencontrer son engagement en diffusion d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale, pour lequel un grief lui avait été notifié concernant l'exercice 2019.

Au vu des efforts réalisés par l'éditeur pour revoir sa programmation musicale, le Collège décide de ne pas notifier de grief pour le présent exercice et encourage l'éditeur à poursuivre son objectif en matière de musique chantée sur des textes en langue française. Du reste, il sera particulièrement attentif au respect de cet engagement lors des prochains exercices.

### **2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 13% dont au moins 4,5% entre 6 heures et 22 heures d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. Sur l'ensemble de l'exercice 2020, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 13,22% et de 11,28% sur les œuvres diffusées uniquement entre 6 heures et 22 heures. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est également établie à 13,22% et de 11,28% sur les œuvres diffusées uniquement entre 6 heures et 22 heures. Ceci représente une différence positive de 0,22% par rapport à l'engagement en 24 heures et de 6,58% entre 6 heures et 22 heures.

### **3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle**

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur RMS Régie SPRL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2020, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Must FM plutôt que d'autres candidats.

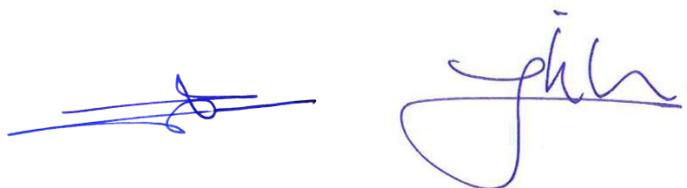
Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2020, l'éditeur RMS Régie SPRL a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur RMS Régie SPRL a également respecté ses engagements en matière de production propre et de diffusion en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière de diffusion d'œuvres musicales en langue française, bien que l'engagement ne soit pas atteint, l'éditeur fait preuve de sa bonne foi en montrant une nette amélioration des autres quotas. Le Collège l'encourage dès lors à poursuivre son effort pour atteindre son objectif et y sera particulièrement attentif lors de ses prochains contrôles.

En matière de promotion des événements culturels, le Collège reconnaît que les conditions particulières à l'exercice 2020 ont pu empêcher certains éditeurs d'atteindre leurs objectifs en la matière. Il encourage néanmoins tous les éditeurs à prendre une part active à la relance du secteur culturel dans les exercices suivants.

Fait à Bruxelles, le 1er juillet 2021

Two handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is a stylized, cursive mark. The signature on the right is more legible, appearing to be 'J. H.' followed by a flourish.